



Arrêt

**n° 176 008 du 10 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité néerlandaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 15 avril 2016 et notifiées à la requérante le 20 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARRESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 22 juin 2015, elle a été mise en possession d'une carte E.

1.2. Par un courrier du 24 février 2016, la partie défenderesse averti la partie requérante qu'elle envisage de mettre fin à son séjour et lui demande de lui communiquer dans le mois un certain nombre de documents ainsi que tous éléments qu'elle jugerait opportun pour l'éclairer sur sa situation personnelle. Elle a répondu à ce courrier en date du 3 mars 2016.

1.3. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 20 avril 2016. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08/04/2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, des lettres de confirmation à des candidatures, une lettre de candidature et une création à un accès personnel auprès du Forem. Elle a donc été mise en possession d'une carte F en date du 22.06.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que l'intéressée n'a travaillé qu'un seul jour en date du 30.11.2015. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressée ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

De plus, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis juin 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogée par courrier du 24.02.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir : une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, une attestation d'allocation de chômage, une copie de sa carte JOBPass et des lettres de candidature.

En effet, bien que l'intéressée soit inscrite auprès du Forem dans le bût d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Ces documents ne lui permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la « [v]iolation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, violation de l'erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 40 § 4 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ».

A l'appui de ce moyen, après un rappel du prescrit de l'article 40 § 4 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « la motivation de l'acte litigieux repose sur une erreur de fait et à tout le moins paraît inexacte et insuffisante puisque la partie adverse utilise des termes tout à fait stéréotypés sans aucune analyse objective de sa part (« compte tenu de la situation personnelle »). [La partie défenderesse] a le devoir d'être objective et de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier et la requérante considère que sa situation justement personnelle n'a pas été correctement analysée. Il est fait le reproche à la partie [défenderesse] de ne pas préciser en quoi, pour quelle raison, la situation personnelle de la requérante l'empêcherait de trouver un emploi ». Elle poursuit en indiquant que si la partie défenderesse avait analysé *in concreto* la situation personnelle de la requérante, elle aurait constaté que la requérante a des chances réelles d'être engagées dans la mesure où elle est titulaire de deux diplômes de femme de chambre et dans la mesure où elle suit une formation auprès de l'entreprise dénommée [L.G.]. Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle. Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « ne pas avoir jugé utile de procéder à une enquête concernant [l]a situation personnelle [de la requérante] », appuyant son propos par un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « si la partie [défenderesse] avait tenu compte que (sic) la partie requérante était détentrice de diplômes, qu'elle avait travaillé durant 7 années de manière ininterrompues au Pays-Bas, et qu'elle suit une formation complémentaire sur le territoire belge, cette dernière aurait adopté évidemment une toute autre décision ». En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 40 § 4 alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elle avance à

cet égard que « [l]a requérante remplit toujours actuellement les conditions imposées par cet article puisqu'elle a été en mesure de faire la preuve qu'elle continue à chercher un emploi puisque lorsqu'elle a été interrogée par courrier du 24.02.2016, la requérante a fait état de son attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et a également et surtout fait état de ses lettres de candidature et rien dans le dossier administratif ne peut démontrer qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée alors qu'elle est à peine sur le territoire belge depuis plus d'un an ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « [v]iolation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

A l'appui de ce moyen, elle relève que « [s]'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte, il y a manifestement de la part de la partie [défenderesse] une violation également de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Ces articles disposent que les actes administratifs doivent être formellement motivés, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Force est de constater qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et partant n'indique pas les éléments de fait ou de droit sur lesquels la partie [défenderesse] s'est fondée pour prendre une telle décision. Le fait que la partie adverse mette fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume ». Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire querellé n'est pas valablement motivé.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi. Cette disposition prévoit également que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Aux termes de l'article 42bis, §2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin

de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la requérante n'a pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription, en sorte qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ».

Le Conseil observe que le premier constat n'est pas contesté par la partie requérante et que le second constat n'est pas utilement critiqué par celle-ci.

Ainsi, en ce qu'elle dispose que « [...] [la requérante] *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. De plus, il convient de souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis juin 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. Interrogée par courrier du 24.02.2016 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a produit divers documents, à savoir : une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, une attestation d'allocation de chômage, une copie de sa carte JOBPass et des lettres de candidature. En effet, bien que l'intéressée soit inscrite auprès du Forem dans le bût d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle. Ces documents ne lui permettent donc pas de lui maintenir son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.[...]* », la première décision querellée révèle, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération l'ensemble des documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, et qu'elle a valablement expliqué les raisons pour lesquelles ces documents et la situation personnelle de la requérante ne permettent pas de conclure qu'elle présente une chance réelle d'être engagée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir recouru à une motivation « stéréotypée » à cet égard. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci invoque que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la circonstance selon laquelle la requérante suit une formation auprès de l'entreprise [L.G.], est titulaire de deux diplômes de femme d'ouvrage et a travaillé durant 7 années de manière ininterrompue aux Pays-Bas. Or, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées, alors même qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier du 24 février 2016, invité la requérante à produire diverses preuves établissant qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de son dossier, l'existence d'« éléments humanitaires ». Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de communiquer en réponse au courrier susmentionné.

Eu égard aux constats qui précèdent, le Conseil estime malvenue l'argumentation avancée par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas « *jugé utile de procéder à une enquête concernant [l]a situation personnelle [de la requérante]* », cette argumentation manquant en tout état de cause en fait, la partie requérante reconnaissant elle-même, en termes de requête, avoir reçu le courrier

susmentionné du 24 février 2016. La référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 230.257 du 19 février 2015 du Conseil d'Etat manque par conséquent de pertinence en l'espèce. En outre, il ne peut être *in casu* reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage quant à la situation de la requérante dès lors que la jurisprudence administrative constante (notamment C.E., n° 109.684 du 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour – en l'occurrence le maintien de son séjour en tant que citoyen de l'Union- qu'il incombe d'en informer l'administration.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la requérante remplit toujours les conditions prévues à l'article 40§4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle a produit les preuves de sa recherche continue d'un emploi, en l'espèce une attestation d'inscription en qualité de demandeur d'emploi et des lettres de candidature, le Conseil observe que, par cette critique, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil constate que les documents susmentionnés permettent uniquement de démontrer que la requérante recherche activement un emploi. Toutefois, force est de constater que, malgré ses recherches depuis 2014, la requérante n'a pas trouvé de travail, en telle sorte que son comportement proactif sur le marché de l'emploi tend uniquement à démontrer sa volonté de trouver un travail, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse mais s'avère actuellement toujours infructueuse, confortant le constat figurant dans la première décision litigieuse selon lequel elle n'a pas de chance réelle d'être engagée, ses demandes étant restées sans suite.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle ni l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. Il s'ensuit que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger a été admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en application de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par ces dispositions. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son

droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lesquels disposent que les décisions administratives doivent être motivées.

Ainsi que rappelé *supra*, cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est motivé ni en fait ni en droit. Rien n'est en effet précisé quant aux éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision et ceux-ci ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante. Par ailleurs, le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation à l'encontre de ce moyen.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2016, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM